

GE_GERICHTE ATAS/996/2017 vom 8. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_996_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/996/2017 du 8 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/996/2017 del 8 novembre 2017

Erwägungen

E. 7

a. En l'espèce, il est reproché à la recourante d'avoir remis tardivement à l'ORP ses RPE pour le mois de janvier 2017. Même s'il ressort du dossier qu'elle a, depuis des années, toujours remis ses recherches dans les délais et qu'elle a expliqué de façon crédible avoir posté ses recherches par pli simple dans le délai imposé comme elle

A/2573/2017 - 8/9 - l'avait toujours fait, la recourante n'a pas été à même de rapporter la preuve de la remise des RPE de janvier 2017 avant le 6 février 2017, dernier jour du délai pour ce faire, le 5 février tombant sur un dimanche, selon l'art. 26 al. 2 OACI. Le fardeau de la preuve lui incombant, il faut retenir qu'elle a transmis tardivement ses RPE, ce qui justifiait une suspension de son droit aux indemnités, en application de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. b. La recourante a transmis immédiatement une copie des RPE à sa conseillère à la suite de sa demande du 15 février 2017 et était prête à le faire déjà le 9 février 2017, lorsqu'elle avait appris que les RPE n'étaient pas encore arrivées à l'ORP. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle en a été dissuadée par sa conseillère qui estimait cela inutile, étant habituée à recevoir les RPE de la recourante en temps utiles depuis des années. Il se justifie ainsi, sous l'angle de la bonne foi, de considérer que le retard est de trois jours et non de neuf jours. Il s'agit, en outre, d'un premier manquement depuis que l'assurée est inscrite au chômage, soit depuis des années. Ses RPE ont toujours été remis suffisamment tôt par le passé en nombre et qualité suffisants. Compte tenu de ces circonstances, la faute de la recourante apparaît légère et la suspension de cinq jours de son droit à l'indemnité ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Il convient par conséquent de s'écarter du barème du SECO et de réduire la sanction à un jour de suspension, conformément à l'art. 45 al. 3 OACI (ATAS/1329/2012 du 5 novembre 2012; ATAS/991/2012 du 22 août 2012; ATAS/933/2012 du 31 juillet 2012; ATAS/1085/2011 du 17 novembre 2011 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2012 8C 2/2012 et ATAS/140/2014 du 3 février 2014).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du querellée sera réformée en ce sens que la sanction sera réduite à un jour de suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2573/2017 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.